

Règlement Intérieur

REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB DE RANDONNEES PÉDESTRES « LOS PASSEJAIRES DEL SEVERAGUÉS »

I - PREAMBULE :

Ce règlement intérieur a pour objet de compléter les statuts de l'association « Los Passejaires del Severagués » sans modifier et altérer son contenu. Il s'impose sans réserve à tous les adhérents de l'association. Il permet de préciser les rapports entre l'association et les membres et les membres entre eux.

II – ADMINISTRATION

Article 1 : Elections

Les votes lors des conseils d'administration ou des assemblées générales, pourront avoir lieu à bulletin secret si les deux tiers au moins des membres composant le conseil d'administration ou l'assemblée générale les ont autorisés.

Article 2 : Commission de contrôle

Le ou les membres de la commission de contrôle peuvent faire partie du conseil d'administration mais ne doivent pas occuper ou avoir occupé trois ans avant leur élection, les postes de Président, vice-président, secrétaire, secrétaire-adjoint, trésorier, trésorier-adjoint.

Il peut être fait appel à une personne extérieure à l'association.

Article 3 : Exclusion d'un des membres de l'association

En cas de problème grave rencontré envers l'un des membres de l'association, son exclusion pourra avoir lieu si les deux tiers des membres composant le conseil d'administration ont donné leur accord par vote à bulletin secret.

Cette radiation sera effective après approbation à la majorité absolue, par vote à bulletin secret, des membres présents convoqués en assemblée extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 des statuts.

La radiation sera notifiée par lettre avec AR, contenant le délai et les modalités de recours, afin de respecter les droits de la défense.

III – COTISATION

Article 4 : Cotisations

Les tarifs des cotisations sont fixés chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, ils incluent le montant de la licence de la Fédération pour l'année suivante, assurance comprise.

Les cotisations sont encaissées du 1^{er} septembre au 15 novembre. En cas d'adhésion en cours d'année, la cotisation est due en entier.

Aucun paiement en espèces ne sera admis (même pour une petite somme). Tous les chèques doivent être libellés à l'ordre de « Los Passejaires del Severagués », même ceux en paiement d'activités vers d'autres clubs de randonnée pédestre.

La cotisation de l'année reste acquise au club en cas de démission, radiation, décès.

IV – DEPLACEMENTS

Article 5 : Organisation de randonnées

a/ Reconnaissance :

Toutes les dépenses occasionnées pour la reconnaissance d'une randonnée seront remboursées à l'organisateur, comme suit :

- Un forfait de 10€ sera attribué pour chaque randonnée reconnue, jusqu'à une distance de 100 km aller et retour.
- Pour une distance supérieure à 100 km aller et retour, il sera remboursé 0,20 € du km, sur la distance totale.
- Les péages seront remboursés.

b/ Animation de la randonnée :

Le jour de la randonnée, l'animateur recevra, s'il prend son véhicule, les indemnités de co-voiturage définies à l'article 6 ci-dessous. Les frais de péage seront à partager entre les occupants du véhicule.

c/ Frais du goûter à la fin de la randonnée : boissons et gâteaux.

Le forfait par randonnée sera de :

- 3 € pour celui qui apporte les boissons (fraîches ou chaudes).
- 3 € pour celui qui apporte les gâteaux.

Un imprimé, mis à la disposition de l'organisateur, est à compléter et à retourner au siège de l'association, avant le 15 juillet de l'année en cours.

Article 6 : Covoiturage

- A la journée :

Une participation de 2€ par tranche de 50km (aller et retour) sera donnée au chauffeur, par passager transporté.

- Grande sortie :

L'indemnisation se fera à la voiture.

(nombre de km x 0,24 euro + prix du péage) x nombre de voitures = dépense totale

Dépense totale / nombre de personnes = prix à payer par personne.

La somme recueillie sera partagée, à part égale, entre chaque chauffeur.

Article 6 : Balisage

Toutes les dépenses (peinture, accessoires...) liées au balisage seront prises en charge par le club.

V : CONSIGNES PRATIQUES A RESPECTER

Les animateurs sont des femmes et des hommes bénévoles ne l'oubliez jamais. Respectez les consignes qu'ils donnent au cours des randonnées. Leur but est de conserver votre intégrité physique en prenant du plaisir.

Ils prennent des responsabilités pour veiller au respect des règles individuelles et collectives de sécurité au cours des randonnées.

En cas de non respect des consignes édictées par l'animateur, la responsabilité de ce dernier est dérogée.

Article 7 : RANDONNEE

7.1 L'animateur :

- Est le seul maître de la randonnée garant de la sécurité du groupe. Il peut refuser la participation à un randonneur mal équipé ou physiquement inapte et ne respectant pas le présent règlement.
- Doit connaître parfaitement le parcours de la randonnée. (sauf le parcours balisé),
- Doit être capable de renseigner et expliquer les difficultés du parcours. (longueur, dénivelé, difficulté de la progression),
- Rythme la randonnée pour maintenir la cohésion du groupe, éviter son éclatement et contrôler les « échappés »,
- L'animateur désigne le ou les serre-files,
- Peut modifier le parcours pour raison de sécurité (pluie, froid, orage, zone glissante, événement imprévu),
- Ne doit pas modifier de façon importante le parcours (longueur, dénivelé) pouvant mettre en danger les participants,
- Conseille, encourage, participe à la formation et à la connaissance du terrain des futurs animateurs.

7.2 Equipements :

- Chaussures adaptées suffisamment crantées et étanches (pas de basket ou de tennis),
- Vêtements respectant le principe des trois couches, vêtement de pluie,
- Trousse de secours individuelle et les médicaments personnels (l'animateur n'est pas infirmier),
- Chaussures de rechange pour le covoiturage.
- Détenir de l'eau en quantité suffisante (boire régulièrement évite les crampes).

7.3 Le Randonneur :

- Pour évaluer son niveau le nouvel adhérent doit participer régulièrement aux randonnées organisées par le club.
- Doit se sentir apte physiquement à effectuer le niveau de randonnée choisie,
- Doit respecter les règles d'équipements sous peine de se voir refuser la participation à la randonnée.
- Respecter les règles de sécurité données de façon ponctuelle (appréciées par l'animateur),
- Suivre l'animateur, ne pas le dépasser, ni le précéder. Un groupe comporte de bons et de moins bons marcheurs. Le but de la randonnée est le plaisir, la convivialité, le sport mais sans performance.
- Le randonneur qui décide de quitter le groupe en cours de progression, en informe l'animateur en signant une décharge. De ce fait, il dégage la responsabilité de l'animateur.
- Respecter la nature (on ramène ses épiluchures et les emballages) et la propriété d'autrui (prendre un fruit sur un arbre est un vol (Art 311.1 du code civil & R 635.1 du code pénal).
- Envie pressante : dans la mesure du possible la satisfaire lors de l'arrêt du groupe sinon prévenir l'animateur ou le serre file et laisser son sac au bord du sentier.
- Sur la route, marcher en groupe répond aux règles du code de la route Art. R.412-34 & suivant. La règle générale marcher à gauche sur le bas côté en file indienne ininterrompue, animateur en tête et serre-file en queue, toutes les fois que le volume du groupe n'est pas à ce point important qu'il rende illusoire le rôle du serre-file, à discipliner de la voix la colonne par un. Lorsque le groupe est trop volumineux marcher à droite en rangs serrés (un groupe pas plus de 20m de long). Eventuellement scinder en sous-groupe de 20 personnes maximum, encadré par deux responsables qui veilleront à respecter un espace de 50m entre les sous-groupes.
- Les animaux de compagnie sont tolérés, mais tenus en laisse sous la responsabilité du propriétaire.

VI : INFORMATION - COMMUNICATION

A son adhésion, chaque membre reçoit un exemplaire du présent règlement.

En cours d'année, il recevra en temps opportun, par simple lettre (à sa demande) ou par courriel les diverses circulaires relatives aux randonnées organisées.